

**Secrétariat**

3 août 1999

Circulaire*

Circulaire du Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines

Destinataires: Les fonctionnaires du Secrétariat

Objet: **Concours pour la promotion à la catégorie des administrateurs organisé à l'intention des fonctionnaires d'autres catégories**

1. De nombreux fonctionnaires se sont inquiétés des incidences du paragraphe 22 de la section V de la résolution 53/221 du 7 avril 1999, qui se lit comme suit : « *Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le concours en vue de la promotion à la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur des membres du personnel appartenant à d'autres catégories, soit strictement aligné sur les concours nationaux, en particulier en ce qui concerne les titres universitaires, l'exigence de répartition géographique équitable, ainsi que l'égalité de traitement pour ce qui est des périodes de stage* ».

2. Je comprends parfaitement cette inquiétude, que je partage entièrement. Le 31 mars 1999, j'ai appelé l'attention de la Cinquième Commission sur les incidences de l'insertion de la référence à la répartition géographique équitable dans le projet de résolution. Je me suis exprimée en ces termes : « Permettez-moi d'appeler l'attention de la Commission sur les incidences de la référence à "l'exigence de répartition géographique équitable", au paragraphe 22 de la section V, pour l'alignement des concours nationaux et des concours pour la promotion à la catégorie des administrateurs. À la différence des concours nationaux, les concours en vue de la promotion à la catégorie des administrateurs ne sont pas des concours de recrutement, mais un instrument de promotion des fonctionnaires se trouvant déjà au service de l'Organisation, le seul qui puisse permettre à un agent des services généraux d'accéder à la catégorie des administrateurs. Chaque année, ce sont des centaines de fonctionnaires qui entrent en lice pour quelques postes, tandis que des centaines d'autres poursuivent des études, à leurs propres frais, pour obtenir le diplôme universitaire qui leur permettra éventuellement de se porter candidats. Tel qu'il est rédigé, le paragraphe 22 pourrait signifier qu'à cause de leur nationalité, des fonctionnaires pourraient se voir refuser la possibilité d'être promus à la catégorie supérieure, alors que jusqu'à présent ce facteur n'a jamais été pris en compte pour les promotions. Ce serait porter un rude coup au moral des fonctionnaires qui, quelle que soit leur catégorie, devraient tous avoir la possibilité de progresser sur le plan

* Date d'expiration : 31 décembre 2000.

professionnel à l'intérieur de l'Organisation ».

3. Le Secrétaire général compte ressaisir l'Assemblée générale de cette question, à sa prochaine session, pour lui faire part des préoccupations de l'administration et des fonctionnaires.

4. En attendant, comme le prévoit le paragraphe 8 de la circulaire ST/IC/1999/55 du 27 juillet 1999, compte tenu de la demande que l'Assemblée générale a adressée au Secrétaire général au paragraphe 22 de la section V de sa résolution 53/221, tous les candidats remplissant les conditions requises seront admis à concourir, mais les résultats du concours, y compris le classement des nationaux de pays surreprésentés, seront subordonnés aux conclusions de l'examen auquel l'Assemblée générale procédera lors de sa cinquante-quatrième session.
